



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-167

PUBLIÉ LE 9 MAI 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-05-04-008 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte gauche, bâtiment A (lot de copropriété n°16) de l'immeuble sis 151 avenue Jean Jaurès à Paris 19ème. (3 pages)

Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2017-05-05-013 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 75-2016-05-31-005 du 31 mai 2016 de la composition de la commission de réforme pour les agents du Centre national de la fonction publique territoriale dont la gestion est assurée par le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne dont le siège est situé à Pantin (3 pages)

Page 8

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-03-31-017 - Récépissé de déclaration SAP - KELLER Marine (La Caresse Cat Sitter) (1 page)

Page 12

75-2017-03-31-015 - Récépissé de déclaration SAP - LE BON SOUTIEN (1 page)

Page 14

75-2017-03-31-018 - Récépissé de déclaration SAP - MBADAMA Mo-Yemou (1 page)

Page 16

75-2017-03-31-016 - Récépissé de déclaration SAP - SOS ORDI (1 page)

Page 18

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-05-09-004 - arrêté du 9 mai 2017 portant réquisition de locaux de l'APHP sis rue de Sèvres à Paris 15e (3 pages)

Page 20

75-2017-05-05-011 - arrêté portant réquisition des locaux de la Ville de Paris, sis rue de la montagne d'Aulas à Paris 75015 (3 pages)

Page 24

75-2017-05-05-009 - arrêté portant réquisition de locaux de la Ville de Paris sis rue Courcelles à Paris 17e (3 pages)

Page 28

75-2017-05-05-010 - arrêté portant réquisition des locaux de la Ville de Paris sis rue Glacière, Paris 75013. (4 pages)

Page 32

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-05-09-002 - arrêté fixant les dates et heures de dépôt des circulaires et bulletins de vote des candidat aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017 (1 page)

Page 37

Préfecture de Police

75-2017-05-05-014 - ARRETE 17 00321 PORTANT COMPOSITION DU JURY DES CONCOURS DECONCENTRES D AGENTS SPECIALISES DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DE LA PN DANS LE RESSORT DU SGA DU MI DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS (3 pages)

Page 39

75-2017-05-06-001 - ARRETE 2017-00424 AUTORISANT LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE A PROCEDER A DES CONTROLES D IDENTITE A L INSPECTION VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES AINSI QU A LA VISITE DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PARIS (2 pages)

Page 43

75-2017-05-07-001 - ARRETE 2017-00537 AUTORISANT LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE A PROCEDER A DES CONTROLES D IDENTITE A L INSPECTION VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES AINSI QU A LA VISITE DES VEHICULES DANS LES PRINCIPALES ZONES TOURISTIQUES DE PARIS LE 8 MAI 2017 (3 pages)	Page 46
75-2017-04-20-012 - ARRETE 2017/046 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE UN DIAGNOSTIC AMIANTE SUR DIVERSES PARTIES DE LA STRUCTURE DU SATELLITE 2A (7 pages)	Page 50
75-2017-04-20-013 - ARRETE 2017/047 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE REFECTION DES TROTTOIRS AIRE DE TRAFIC NIVEAU PISTE AU TERMINAL 2D (6 pages)	Page 58
75-2017-05-03-010 - ARRETE 2017/053 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LA ROUTE DES BADAUDS EN ZONE ROISSYPOLE OUEST DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE DEMOLITION DU BATIMENT 6197 EN ZONE DE ROISSYPOLE EST (4 pages)	Page 65
75-2017-05-03-012 - ARRETE 2017/054 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LA RUE ELISABETH BOSELLI A MITRY MORY POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE POSE D UN PORTIQUE GABARIT JUSTE AVANT L ENTREE DU COMPLEXE SPORTIF DU GROUPE ADP (7 pages)	Page 70
75-2017-05-03-011 - ARRETE 2017/055 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LA ROUTE DE SERVICE AU TERMINAL 2D DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE TIRAGE DE CABLES ELECTRIQUES (9 pages)	Page 78
75-2017-04-28-011 - ARRETE 2017/49 MODIFIANT L ARRETE PREFECTORAL 2017-36 DU 14/04/2017 MODIFIANT L ANNEXE 1 DE L ARRETE PREFECTORAL 2011-0235 DU 07/02/2011 RELATIF AUX DISPOSITIONS GENERALES DE SURETE SUR L AEROPORT DE PARIS LE BOURGET POUR LES BESOINS DE L ORGANISATION DU 52EME SALON INTERNATIONAL DE L AERONAUTIQUE ET DE L ESPACE SIAE (3 pages)	Page 88

Agence régionale de santé

75-2017-05-04-008

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte gauche, bâtiment A (lot de copropriété n°16) de l'immeuble sis 151 avenue Jean Jaurès à Paris 19ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17030396

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte gauche, bâtiment A (lot de copropriété n°16) de l'immeuble sis 151 avenue Jean Jaurès à Paris 19^{ème}.

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 avril 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte gauche, bâtiment A (lot de copropriété n°16) de l'immeuble sis 151 avenue Jean-Jaurès à Paris 19^{ème} occupé par Madame Yvonne GOUDY, propriétaire-occupante, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet GERANCE DE PASSY, domicilié 3 rue du Ranelagh à Paris 16^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 avril 2017 susvisé que toutes les pièces sont encombrées par un amoncellement de débris et d'objets hétéroclites, le sol est recouvert d'une couche de crasse et le plan de travail ainsi que le sol de la cuisine sont parsemés de déchets alimentaires en décomposition ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 avril 2017, constitue un risque d'épidémie, d'incendie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Yvonne GOUDY de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au **2^{ème} étage, porte gauche, bâtiment A** (lot de copropriété n°16) de l'immeuble sis **152 avenue Jean Jaurès à Paris 19^{ème}** :

1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement
2. Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.
En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :
pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),
pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
3. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Yvonne GOUDY en qualité de propriétaire-occupante.

Fait à Paris, le 04 MAI 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2017-05-05-013

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°
75-2016-05-31-005 du 31 mai 2016 de la composition de
la commission de réforme pour les agents du Centre
national de la fonction publique territoriale dont la gestion
est assurée par le centre interdépartemental de gestion
(CIG) de la petite couronne dont le siège est situé à Pantin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRETE

Portant modification de l'arrêté n° 75-2016-05-31-005 du 31 mai 2016 de la composition de la commission de réforme pour les agents du Centre national de la fonction publique territoriale dont la gestion est assurée par le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne dont le siège est situé à Pantin.

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU la circulaire du 30 juillet 2012 du ministère des affaires sociales et de la santé, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;
- VU l'avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat n° 389194 du 23 octobre 2014 ;
- VU le courrier du 15 septembre 2015 du directeur général des collectivités locales au président du CNFPT ;
- VU l'arrêté n° 104728 du 21 mars 2016 du président du CNFPT portant désignation des représentants à la commission de réforme ;
- VU l'arrêté n°75-2017-05-03-001 du 03 Mai 2017 portant subdélégation de signature de M. Éric LAJARGE, Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

1/3

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris :

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 75-2016-05-31-005 du 31 mai 2016 portant sur la présidence et les représentants du corps médical de la commission de réforme placée auprès du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne sont chargés de siéger pour les agents relevant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale est modifié comme suit :

Représentants du personnel :

- au titre des personnels de catégorie A :

Titulaires	- Monsieur Vincent MARTINS	- Madame Isabelle BELOTTI
Suppléants	- Madame Sylvie BIRABENT Monsieur Philippe GROSDIDIER	- Madame Véronique GALONNIER - Monsieur Jean TOLOSA

- au titre des personnels de catégorie C :

Titulaires	- Madame Isabelle OPART	- Monsieur Johan MERCIER
Suppléants	- Madame Nathalie PILLIER - Madame Stéphanie SOUDAGNE	- Madame Patricia BROHM - Monsieur Paul MULLER

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75004 PARIS, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

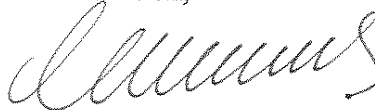
Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris et le président du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne parisienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Paris, le 25 MAI 2017

Pour le Préfet, secrétaire général
et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la cohésion
Sociale par délégation,

L'Inspectrice de Classe Exceptionnelle,
Chef du Pôle protection des populations
et Prévention,



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-03-31-017

Récépissé de déclaration SAP - KELLER Marine (La
Caresse Cat Sitter)



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824476741
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 mars 2017 par Mademoiselle KELLER Marine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « La Caresse Cat sitter » dont le siège social est situé 16, rue Saint Jean 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 824476741 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 mars 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-03-31-015

Récépissé de déclaration SAP - LE BON SOUTIEN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 818495749
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 mars 2017 par Mademoiselle FERGUENIS Sabah, en qualité de responsable, pour l'organisme LE BON SOUTIEN dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 818495749 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 mars 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-03-31-018

Récépissé de déclaration SAP - MBADAMA Mo-Yemou



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824918411
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 mars 2017 par Madame MBADAMA Mo-Yemou, en qualité de miro-entrepreneur, pour l'organisme MBADAMA Mo-Yemou dont le siège social est situé 8, rue Leboutoux 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 824918411 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 mars 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-03-31-016

Récépissé de déclaration SAP - SOS ORDI



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828311449
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 mars 2017 par Monsieur BERNARDI Jeremy, en qualité de président, pour l'organisme SOS ORDI dont le siège social est situé 69, rue d'Hauteville 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828311449 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 mars 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-05-09-004

arrêté du 9 mai 2017 portant réquisition de locaux de
l'APHP sis rue de Sèvres à Paris 15e



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE N°

portant réquisition de locaux

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée, notamment par les familles ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) détient des locaux sis 149 rue de Sèvres à Paris 15^{ème}, pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 149 rue de Sèvres à Paris 15^{ème}, appartenant à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) et désignés en annexe 1 du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe sont réquisitionnés à compter du 1^{er} mai 2017 et jusqu'au 31 juillet 2017.

Article 3 : L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'État et la Croix-Rouge Française, dont le siège social est situé 98, rue Didot à Paris 14^{ème}.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4^o du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directeur de la DRIHL Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

09 MAI 2017

Paris, le

Le Préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

François RAVIER

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Paris 15e
Rue : Rue de Sèvres
N° : 149

Hôpital Necker – Bâtiment Blumenthal	
Etage	Surface des locaux requis
RDC	667 m ² SHON
1er	573 m ² SHON
2ème	525 m ² SHON

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-05-05-011

arrêté portant réquisition des locaux de la Ville de Paris,
sis rue de la montagne d'Aulas à Paris 75015

*Les locaux sis 11 rue de la Montagne d'Aulas à Paris 15e, appartenant à la Ville de Paris, sont
réquisitionnés.*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTÉ N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris,
Chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 11, rue de la montagne d'Aulas dans le 15^e arrondissement pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 11, rue de la montagne d'Aulas dans le 15^e arrondissement appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 09 mai 2017 et jusqu'au 23 mai 2017, renouvelable une fois pour une durée de 15 jours.

Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et la Fondation de l'Armée du Salut.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4^o du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Paris, le

05 MAI 2017

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture
de la région d'Île-de-France,
Préfecture de Paris,
Chargé de l'administration de l'État dans le
département,

François RAVIER

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Paris 15ème
Rue : rue de la montagne d'Aulas
N° : 11

Description : gymnase équipé de sanitaires (douches et toilettes).

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-05-05-009

arrêté portant réquisition de locaux de la Ville de Paris sis
rue Courcelles à Paris 17e

*Les locaux sis 209 rue de Courcelles à Paris 17e appartenant à la Ville de Paris sont
réquisitionnés.*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris,
Chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 209, rue de Courcelles dans le 17^e arrondissement pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 209, rue de Courcelles dans le 17^e arrondissement appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 09 mai 2017 et jusqu'au 23 mai 2017, renouvelable une fois pour une durée de 15 jours.

Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association des Oeuvres de la Mie de Pain.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4^o du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

05 MAI 2017

Paris, le

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture
de la région d'Île-de-France,
Préfecture de Paris,
Chargé de l'administration de l'État dans le
département,

François RAVIER

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Paris 17^{ème}
Rue : rue de Courcelles
N° : 209

Description : gymnase équipé de sanitaires (douches et toilettes).

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-05-05-010

arrêté portant réquisition des locaux de la Ville de Paris sis
rue Glacière, Paris 75013.

*Les locaux sis 121 rue de la Glacière à Paris 13e, appartenant à la Ville de Paris, sont
réquisitionnés.*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTÉ N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris,
Chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 121 rue de la Glacière dans le 13^e arrondissement pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTÉ N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris,
Chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 121 rue de la Glacière dans le 13^e arrondissement pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 121, rue de la Glacière dans le 13^e arrondissement appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 09 mai 2017 et jusqu'au 23 mai 2017, renouvelable une fois pour une durée de 15 jours.

Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et la Fondation de l'Armée du Salut.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4^o du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Paris, le

05 MAI 2017

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture
de la région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris,
Chargé de l'administration de l'État dans le
département,

François RAVIER

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Paris 13ème
Rue : rue de la Glacière
N° : 121

Description : gymnase équipé de sanitaires (douches et toilettes).

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-05-09-002

arrêté fixant les dates et heures de dépôt des circulaires et
bulletins de vote des candidat aux élections législatives des
11 et 18 juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n°
fixant les dates et heures de dépôt des circulaires et bulletins de vote des candidats
aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment les articles R.34 et R.38 ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour
l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-04-27-010 du 27 avril 2017 instituant la
commission de propagande compétente pour le département de Paris ;

Sur la proposition du directeur de la modernisation et de l'administration ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dates et heures limites de dépôt, auprès de la commission de la propagande,
des circulaires et bulletins de vote des candidats aux élections législatives des 11 et 18 juin
2017 sont fixées comme suit :

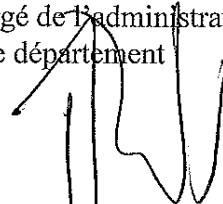
Premier tour de scrutin : **mardi 30 mai 2017**, avant 12 heures

Deuxième tour de scrutin : **mercredi 14 juin 2017**, avant 12 heures

Article 2: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture
de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur de la
modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la
région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site
Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **- 9 MAI 2017**

Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État
dans le département


François RAVIER

courriel : elections@paris-idf.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Préfecture de Police

75-2017-05-05-014

**ARRETE 17 00321 PORTANT COMPOSITION DU
JURY DES CONCOURS DECONCENTRES D AGENTS
SPECIALISES DE POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE DE LA PN DANS LE RESSORT DU
SGA DU MI DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE DE PARIS**



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DU RECRUTEMENT

Paris, le 05 MAI 2017

Bureau 303
Section des concours police nationale

ARRETE BR N° 17 00621

portant composition du jury
des concours déconcentrés d'agents spécialisés de police technique et
scientifique de la police nationale dans le ressort du secrétariat général de l'administration
du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris

Session 2017

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret n° 2002-812 du 03 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-00615 du 28 mars 2017 portant ouverture de deux concours déconcentrés (externe et interne) d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale – session 2017 – dans le ressort du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration ;

ARRETE :

Article 1er

Le jury des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale est composé comme suit :

- Monsieur ESPINASSE Xavier
Commissaire divisionnaire, direction de la police judiciaire de Paris, chef du service régional d'identité judiciaire de Paris.
- Monsieur SAUNEUF Thierry
Ingénieur de police technique et scientifique à l'institut national de police scientifique – laboratoire de police scientifique de Paris
- Monsieur PIANA Christophe
Major de police – Direction régionale de la police judiciaire de Versailles – Service régional d'identité judiciaire.
- Monsieur CYPRIEN Eddy
Technicien en chef de police technique et scientifique à la direction centrale de la sécurité publique – sous direction des missions de sécurité
- Monsieur DANTEC Christian
Major de police – direction de la sécurité de proximité de agglomération parisienne – sous direction de la police d'investigation territoriale – Unité de police technique et scientifique

Article 2

La présidence du jury sera assurée par Monsieur ESPINASSE Xavier. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par Monsieur SAUNEUF Thierry.

Article 3

En application de l'article 8 de l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours,

Madame PONCE Élise, Psychologue à la direction territoriale de sécurité publique de la Seine-Saint-Denis, circonscription de sécurité publique de Bobigny, sera chargée d'interpréter les résultats des tests psychotechniques auxquels les candidats ont été soumis lors de la phase d'admissibilité.

Article 4

Pour la notation des épreuves, le jury s'adjoindra, en tant que de besoin, des correcteurs et examinateurs.

Le secrétariat sera assuré par le bureau du recrutement de la sous-direction des personnels.

Article 5

Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet de Police
et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines**


David CLAVIÈRE

Préfecture de Police

75-2017-05-06-001

**ARRETE 2017-00424 AUTORISANT LES OFFICIERS
DE POLICE JUDICIAIRE A PROCEDER A DES
CONTROLES D IDENTITE A L INSPECTION
VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES AINSI
QU A LA VISITE DES VEHICULES SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE PARIS**

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° *2017-00424*

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire
de la ville de Paris

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, notamment à la suite de l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion des élections présidentielles et de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier durant la période du scrutin du second tour de l'élection présidentielle ;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1^{er}

Le 7 mai 2017, à compter de 07h00 et jusqu'à 23h00, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés, sur le territoire de la ville de Paris, à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **06 MAI 2017**

Le préfet de police



Michel DELPUECH

2017-00424

Préfecture de Police

75-2017-05-07-001

**ARRETE 2017-00537 AUTORISANT LES OFFICIERS
DE POLICE JUDICIAIRE A PROCEDER A DES
CONTROLES D IDENTITE A L INSPECTION
VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES AINSI
QU A LA VISITE DES VEHICULES DANS LES
PRINCIPALES ZONES TOURISTIQUES DE PARIS LE
8 MAI 2017**



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

arrêté n° 2017-00537

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2512-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance dans les zones touristiques de la ville de Paris ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre et Notre-Dame, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris durant la période du scrutin de l'élection présidentielle ;

Considérant l'organisation à Paris du championnat du monde de hockey sur glace 2017, du 5 au 18 mai 2017 à « l'AccorHotels Arena Bercy », et le logement de toutes les équipes nationales au « Paris Marriott Rive Gauche Hotel », 17 boulevard Saint Jacques à Paris 14^{ème} ;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1^{er}

Le 8 mai 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans le périmètre des zones touristiques de Paris suivantes :

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;
- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice » ;
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;
- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme » ;
- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1^{er} arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4^{ème} arrondissement ;
- quartier du Gros-Caillou, dans le 7^{ème} arrondissement ;

.../...

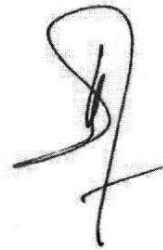
- quartier de Bercy, dans le 12^{ème} arrondissement ;
- quartier du Parc-de-Montsouris, dans le 14^{ème} arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16^{ème} arrondissement.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07 mai 2017

Le préfet de police,



Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2017-04-20-012

**ARRETE 2017/046 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L
AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR
PERMETTRE UN DIAGNOSTIC AMIANTE SUR
DIVERSES PARTIES DE LA STRUCTURE DU
SATELLITE 2A**



**PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 046

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre un diagnostic amiante sur diverses parties de la
structure du Satellite 2A**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017-00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissy-pôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 10 avril 2017 ;

Vu l'avis du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 19 avril 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre un diagnostic amiante sur diverses parties de la structure du Satellite 2A et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Un diagnostic amiante sur diverses parties de la structure du Satellite 2A se dérouleront du 24 avril 2017 au 31 décembre 2017, de 07h00 à 19h00.

L'emprise chantier est située en M31 et M22 du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Diagnostic amiante sur diverses parties de la structure du Satellite 2A

Contraintes :

- Mise en place d'une signalétique temporaire ;
- Déviation sur une voie de cheminement véhicules contournant le Satellite 2A,
- Utilisation d'une nacelle.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise « **IMPER ETANCHEITE** » sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Le bras de la nacelle ne doit pas dépasser la zone d'intervention,
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise chargée de la pose de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

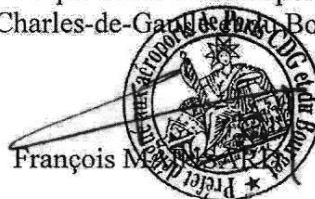
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **20 AVR. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget



Panneaux de balisage

Différents panneaux de balisage mobile utilisés pour le débouchage des sorties d'eaux pluviales.



K5 a



AK 3



BK 14



AK 5



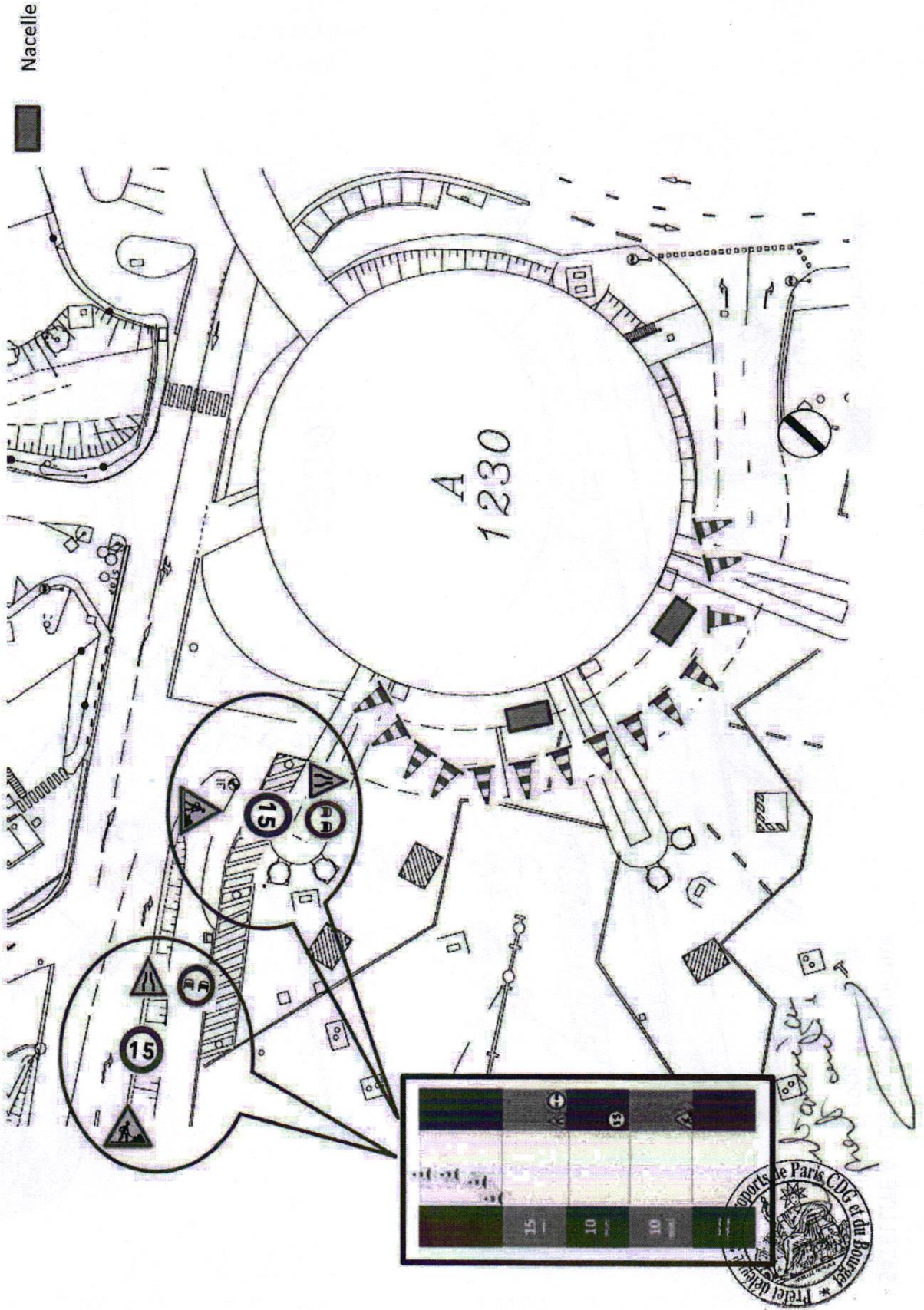
B3



B31

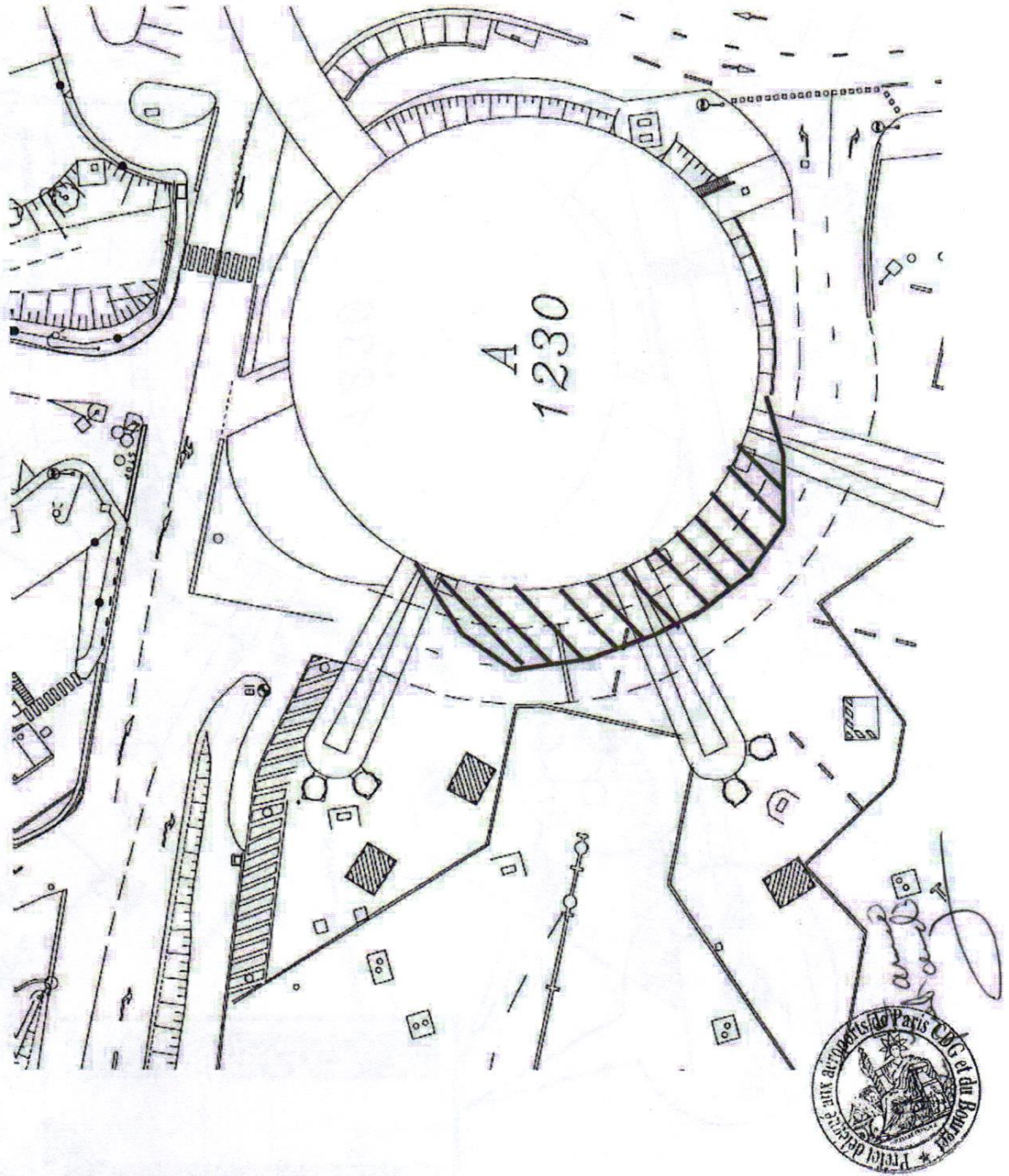


SATELLITE A : SATELLITE A : Diagnostic amiante
 Les cônes seront positionnés tous les 2 mètres. Le bras de la nacelle ne devra pas sortir de la zone d'intervention.
 Les travaux se feront en journée



SATELLITE A : Diagnostic amiante
Les travaux se feront en journée

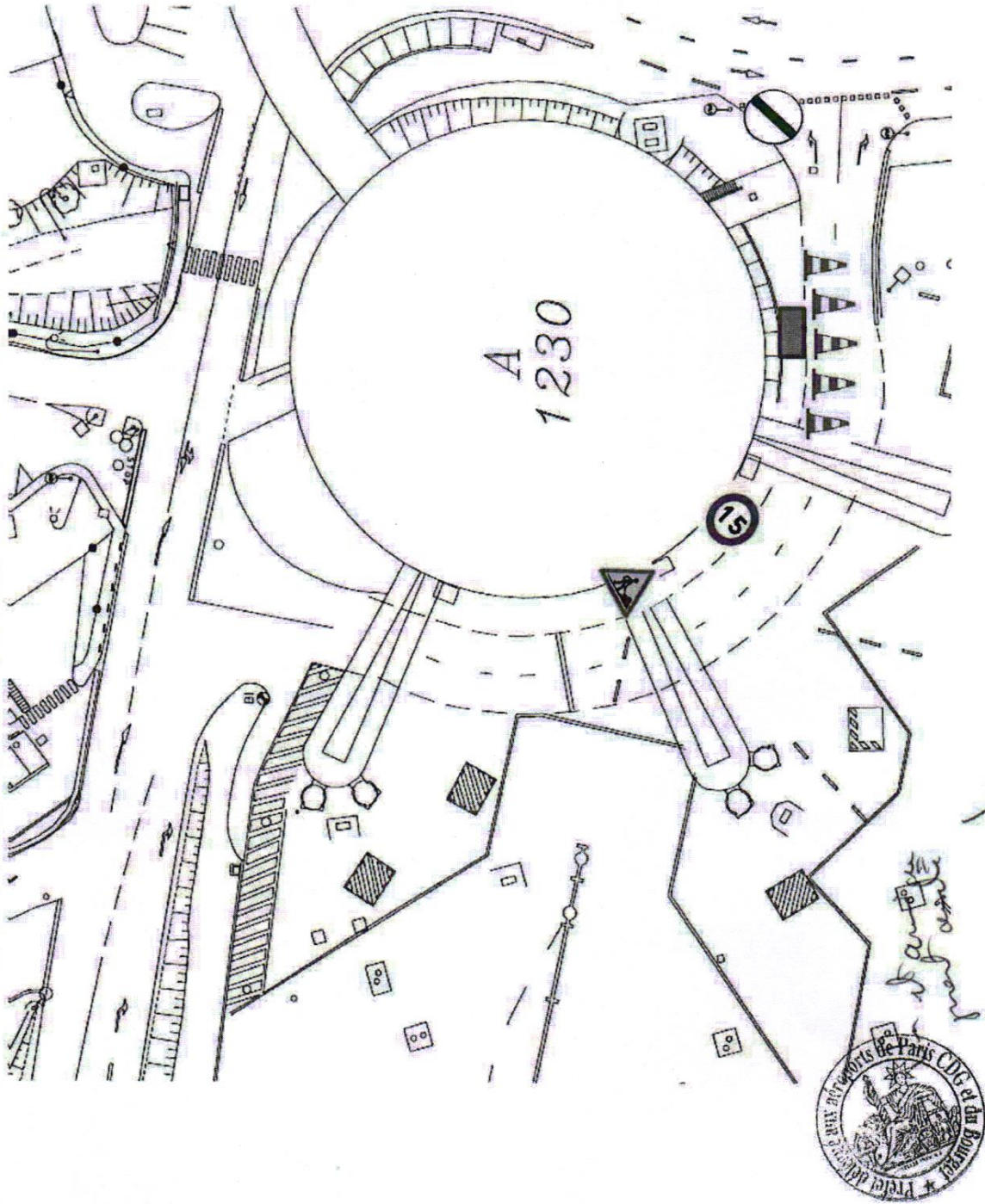
■ Zone d'intervention



SATELLITE A : Diagnostic amiante

Les travaux se feront en journée. Les patins de la nacelle empièteront légèrement sur la voie de circulation. Le bras de la nacelle ne devra pas sortir de la zone d'intervention.

■ nacelle



Préfecture de Police

75-2017-04-20-013

**ARRETE 2017/047 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L
AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR
PERMETTRE LES TRAVAUX DE REFECTION DES
TROTTOIRS AIRE DE TRAFIC NIVEAU PISTE AU
TERMINAL 2D**



**PREFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 047

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réfection des trottoirs (aire de trafic
niveau piste) au Terminal 2D**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif
au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du
Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à
Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la
sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les
voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 10 avril 2017 ;

Vu l'avis du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 19 avril 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux réfection des trottoirs (aire de trafic niveau piste) au Terminal 2D et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux réfection des trottoirs (aire de trafic niveau piste) au Terminal 2D se dérouleront du 24 avril 2017 au 30 septembre 2017, de 22h00 à 06h00.

L'emprise chantier est située en L23 et L24 du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Travaux de réfection des trottoirs (aire de trafic niveau piste) au Terminal 2D

Contraintes :

- Mise en place d'une signalétique temporaire ;
- Déviation sur une voie de bus longeant le Terminal 2D.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises « **SPIE BATIGNOLES-TMB (maçonnerie) et PEINTISOL (peinture)** » sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise chargée de la pose de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :


Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **20 AVR. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget


François MANSARD

Panneaux de signalisation utilisés



AK5 + 3 R2



B14



AK3 + 3R2



K5a + R2

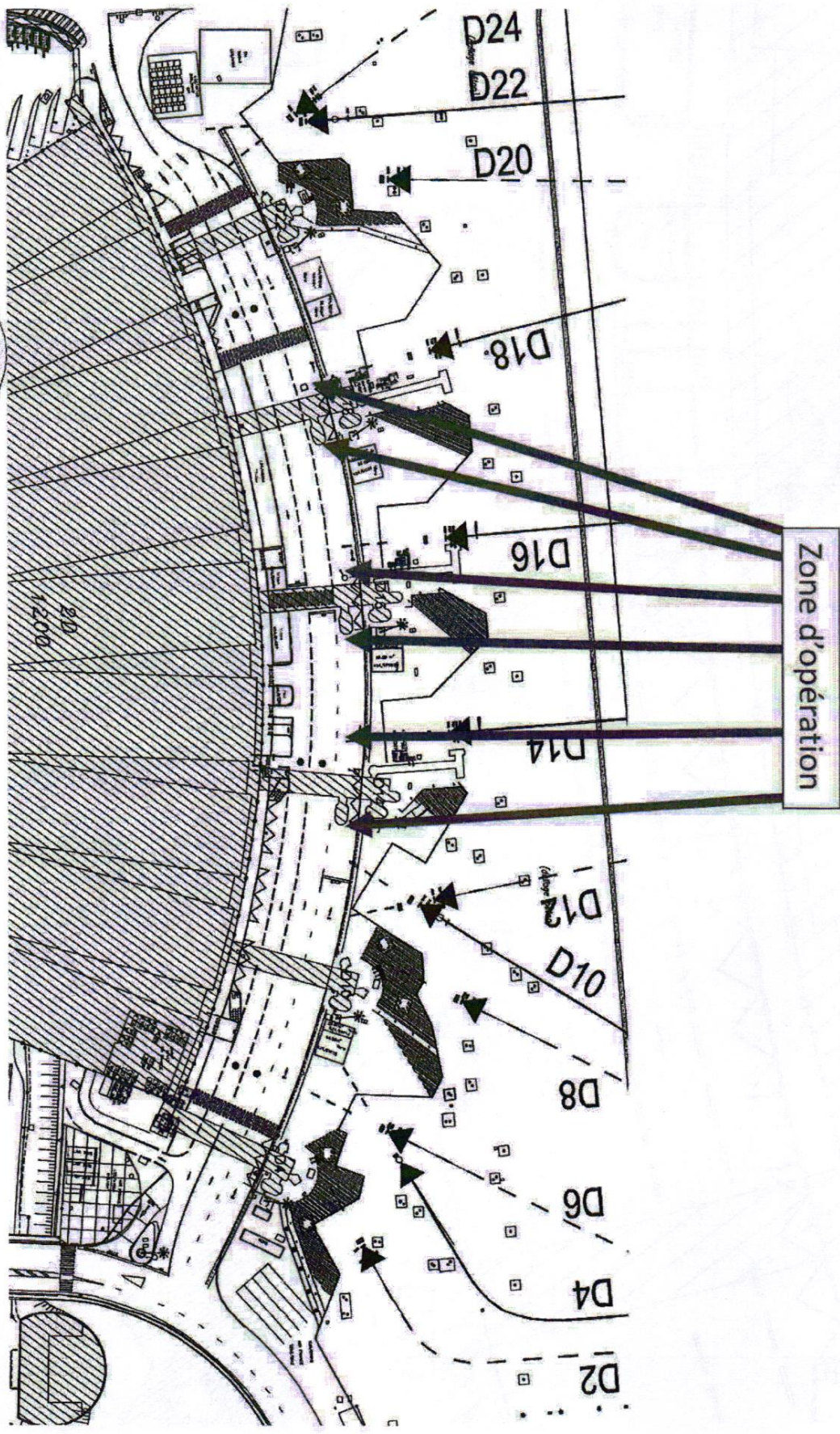


B31



K8

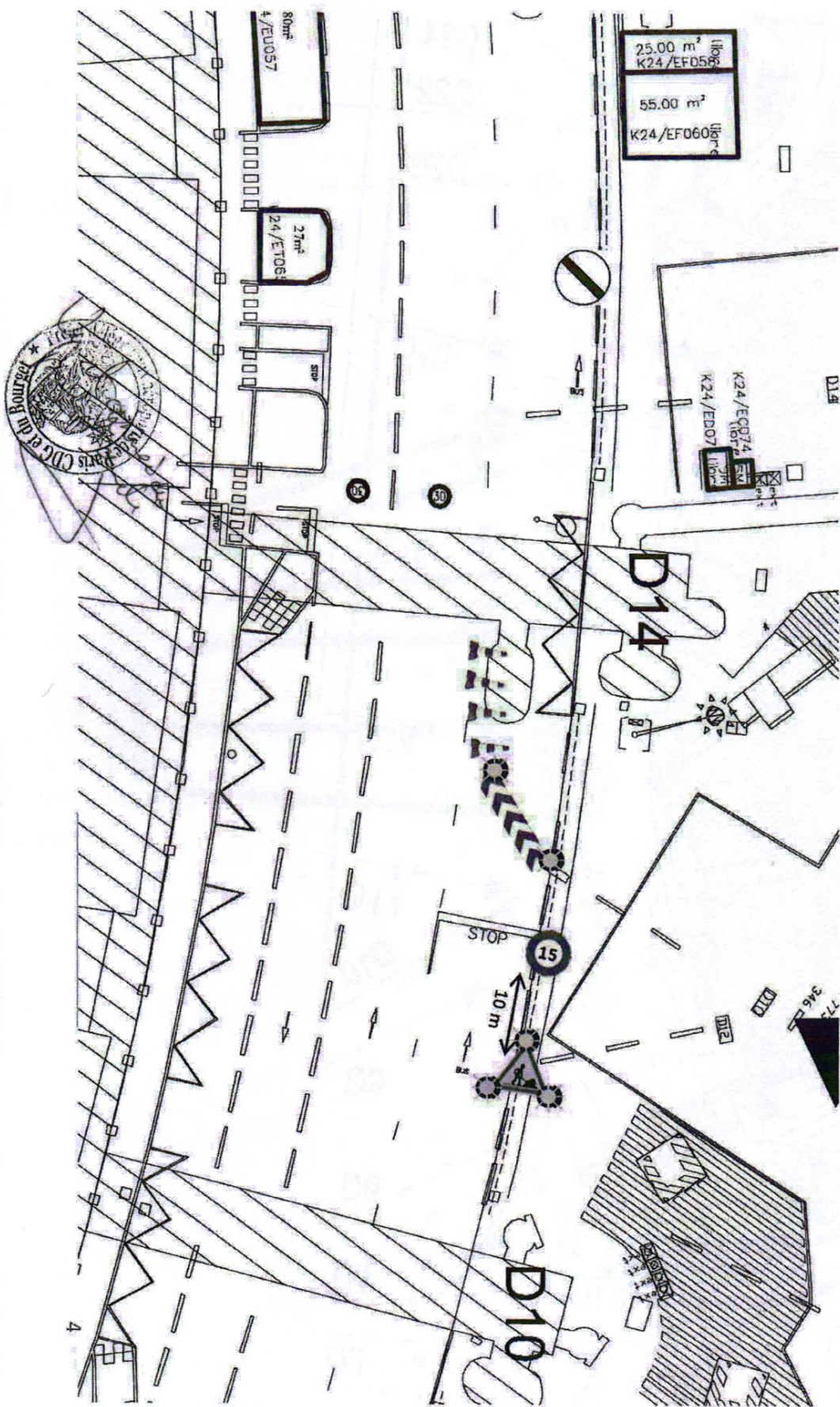




3

Terminal 2D – Modification des trottoirs

Opération de nuit



Préfecture de Police

75-2017-05-03-010

**ARRETE 2017/053 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION SUR LA ROUTE DES BADAUDS EN
ZONE ROISSYPOLE OUEST DE L AEROPORT PARIS
CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX DE DEMOLITION DU BATIMENT 6197
EN ZONE DE ROISSYPOLE EST**



**PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 053

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route des Badauds, en Zone
Roissypole Ouest de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de
démolition du bâtiment 6197, en Zone de Roissypole Est**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy-CDG Cedex
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 28 mars 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de démolition du bâtiment 6197, en Zone de Roissypole Est et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de démolition du bâtiment 6197, en zone de Roissypole Est, se dérouleront du 03 mai 2017 au 30 septembre 2017.

Pour permettre la réalisation de ces travaux la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

La zone de chantier sera clôturée par des barrières.

- L'entrée/sortie de camions de chantier se fera par la rue des Acacias,
- Elle sera réglementée par un « Stop ».

La propreté permanente des voiries restera à la charge des entreprises en charge des travaux.

Le balisage de chantier sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des opérations de levés topographiques, à savoir :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible et clairement identifiable.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

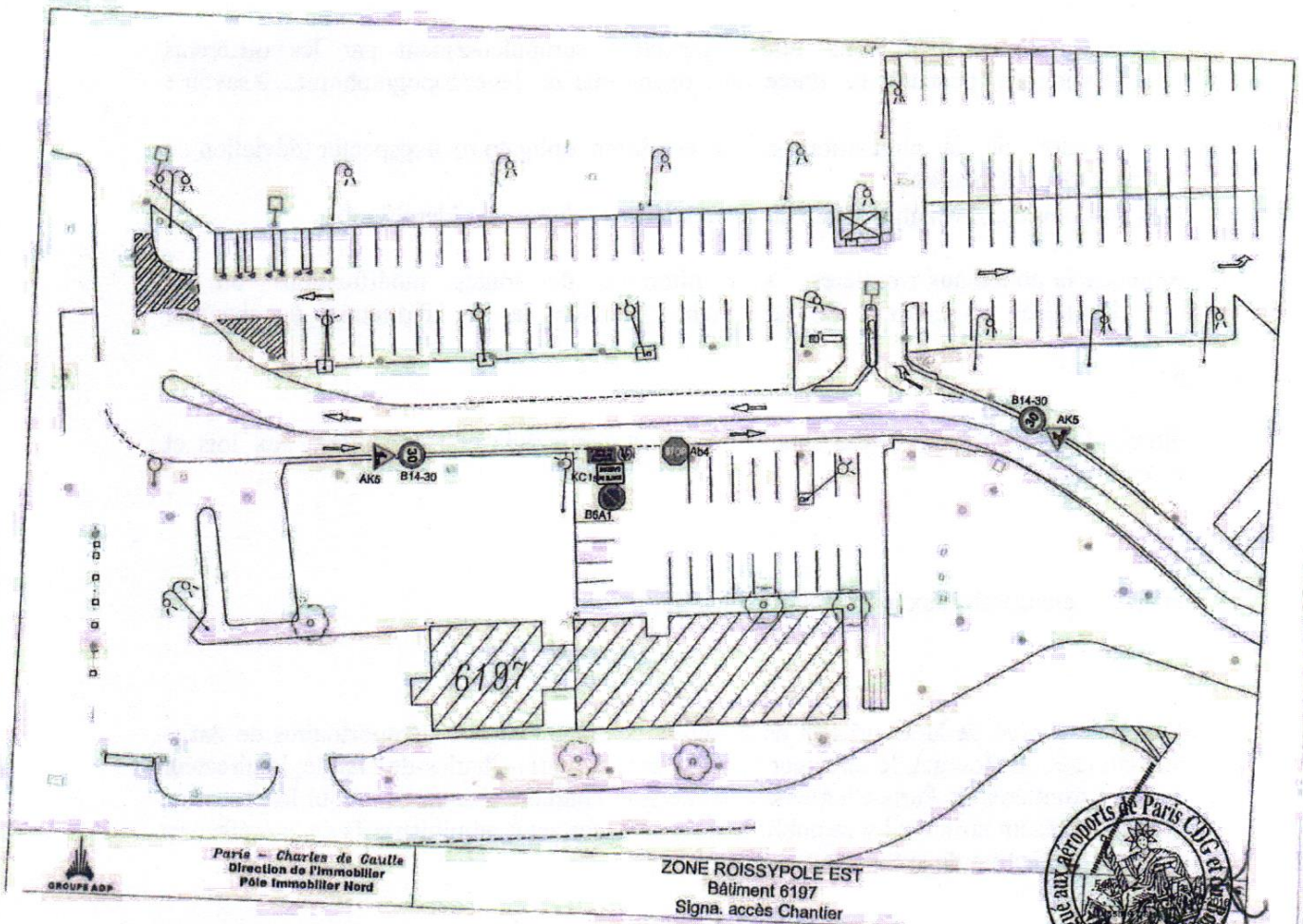
Article 8 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **03 MAI 2017**

Pour le Préfet de police,
Par déléguation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget


François MAINSARD



Préfecture de Police

75-2017-05-03-012

**ARRETE 2017/054 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION SUR LA RUE ELISABETH BOSELLI
A MITRY MORY POUR PERMETTRE LES TRAVAUX
DE POSE D UN PORTIQUE GABARIT JUSTE AVANT
L ENTREE DU COMPLEXE SPORTIF DU GROUPE
ADP**



**PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 054

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue Elisabeth BOSELLI, à
Mitry Mory pour permettre les travaux de pose d'un portique gabarit juste avant
l'entrée du complexe sportif du Groupe ADP**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 12 avril 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de pose d'un portique gabarit (juste avant l'entrée du complexe sportif du Groupe ADP) et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de pose d'un portique gabarit au droit de la rue Elisabeth BOSELLI, se dérouleront du 03 mai 2017 au 30 juin 2017.

Pour permettre la réalisation de ces travaux la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Les travaux seront réalisés par demi-chaussée avec un alternant par sens prioritaire.

Le balisage de chantier sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des opérations de levés topographiques, à savoir :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible et clairement identifiable.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

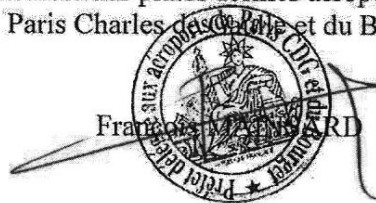
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **03 MAI 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget



AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE

Avis DPAF

Validation PREFECTURE



02 AVR. 2017



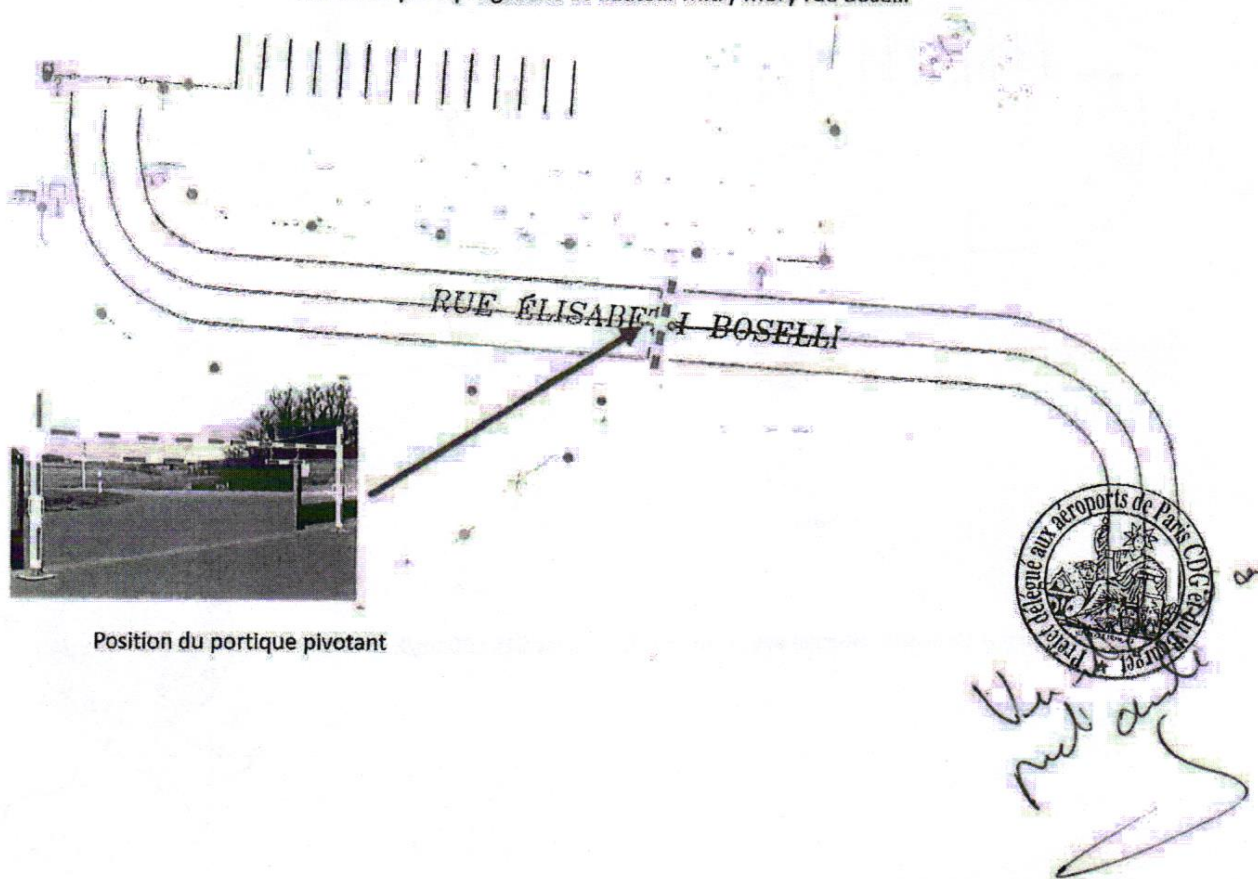
GROUPE ADP

**Pose d'un portique gabarit (juste avant
l'entrée du complexe sportif du Groupe
ADP) - Rue Elisabeth BOSELLI**

Date :

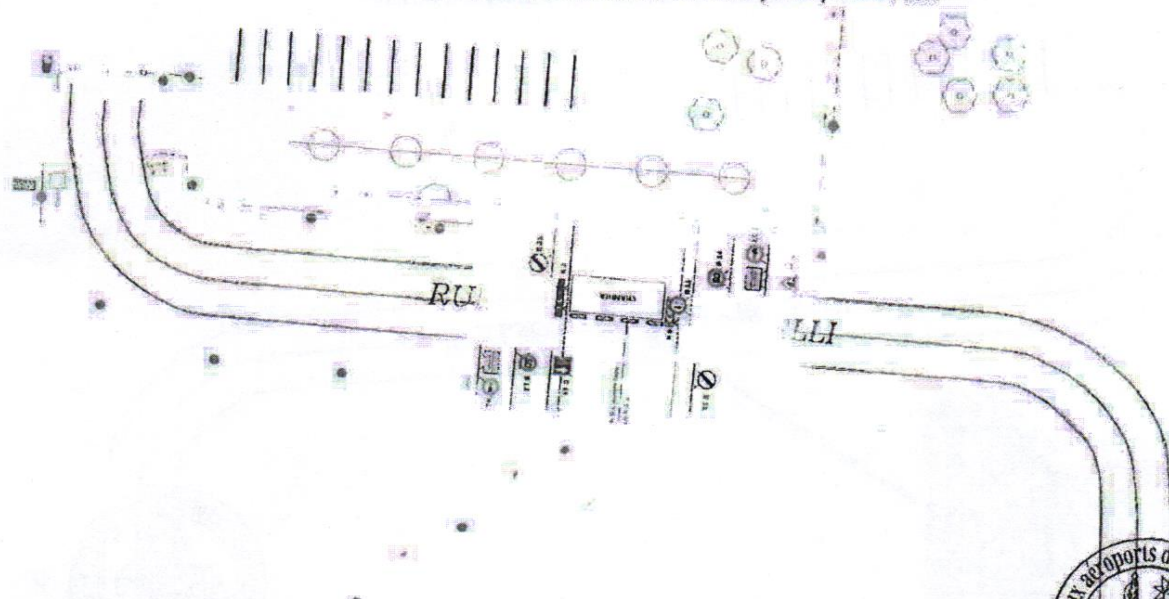
05-avr-17

Pose d'un portique gabarit de hauteur Mitry Mory rue Boselli



Position du portique pivotant

Pose d'un portique gabarit de hauteur Mitry Mory rue Boselli

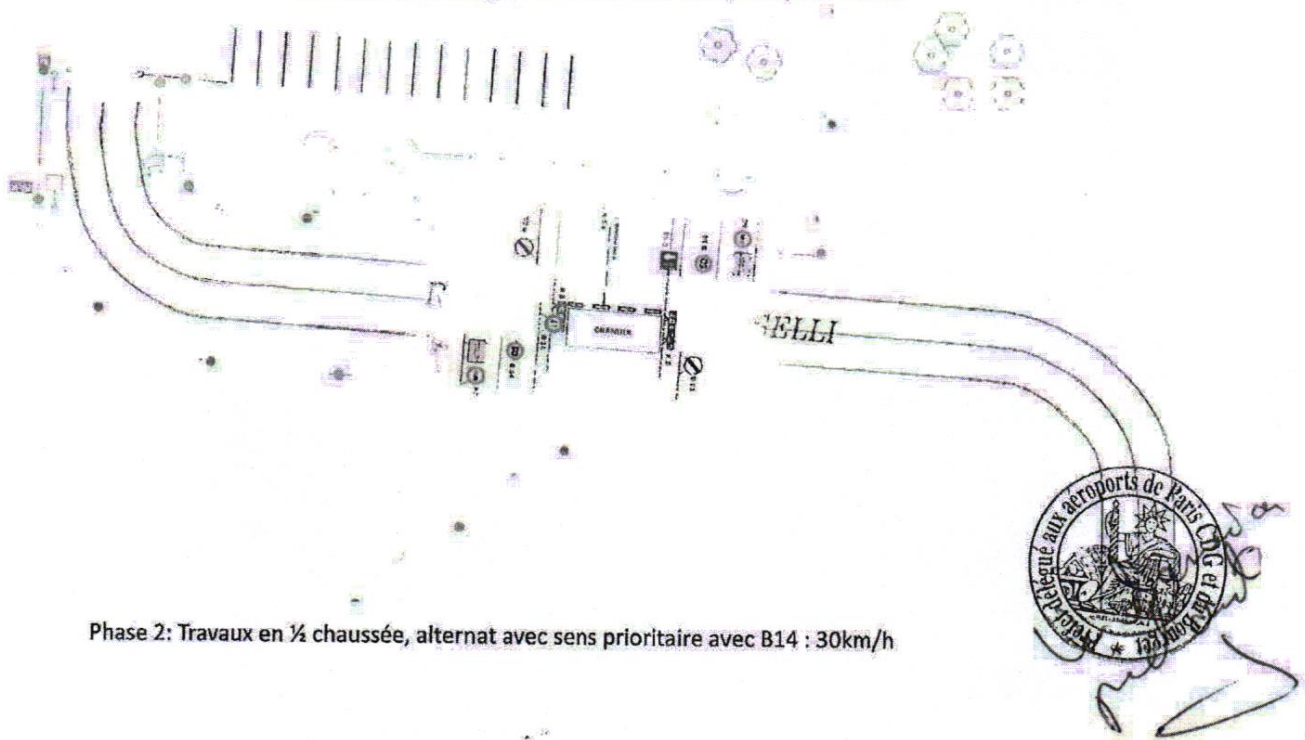


Phase 1: travaux en 1/2 chaussée, alternat avec sens prioritaire avec B14 : 30Km/h



Ch. M. [Signature]

Pose d'un portique gabarit de hauteur Mitry Mory rue Boselli



Phase 2: Travaux en ¼ chaussée, alternat avec sens prioritaire avec B14 : 30km/h

Préfecture de Police

75-2017-05-03-011

**ARRETE 2017/055 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION SUR LA ROUTE DE SERVICE AU
TERMINAL 2D DE L AEROPORT PARIS CHARLES
DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE
TIRAGE DE CABLES ELECTRIQUES**



**PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 055

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service au
Terminal 2D, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de
tirage de câbles électriques.**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex
☎ 01 48 62 79 74 - ☎ 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 12 avril 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de tirage de câble électriques sur la route de service au Terminal 2D et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de tirage de câble électriques sur la route de service au Terminal 2D, se dérouleront, de nuit, du 03 mai 2017 au 30 juin 2017.

Les travaux ont pour objet la fixation d'un chemin de câble au-dessus de la route de service en face du quai D2 et le passage de câbles sur ce même chemin de câble.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

L'intervention se déroulera en 2 Phases :

- **Phase 1**

- Réalisation des travaux en accotement, la zone d'intervention empiètera légèrement sur la voie de circulation.

- **Phase 2**

- La route de service sera neutralisée par une barrière.

- Un agent, positionné à la barrière, sera en charge de faire interrompre l'intervention afin de permettre la circulation des véhicules ainsi que les interventions urgentes.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des opérations de levés topographiques, à savoir :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible et clairement identifiable.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **03 MAI 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

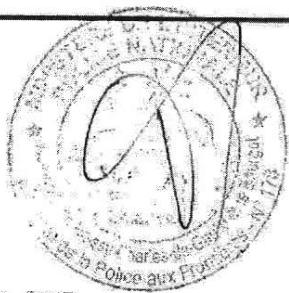
François MAUREL



AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE

Avis DPAF

Validation PREFECTURE



GROUPE ADP

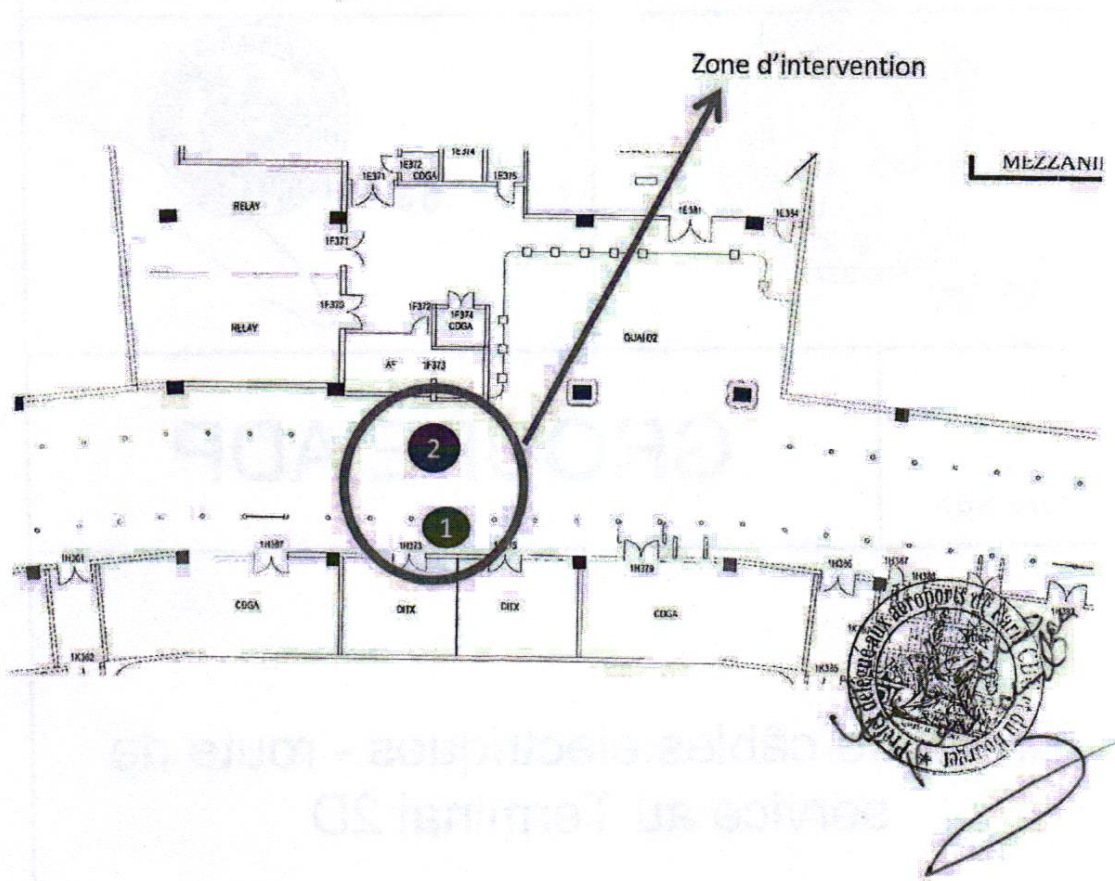
Tirage de câbles électriques - route de service au Terminal 2D

Date :

05-avr-17

Terminal 2D - Tirage de câbles en Route de service

L'intervention se déroulera en 2 phases



Terminal 2D - Tirage de câbles en Route de service

Panneaux de balisage



AK 5 + 3 R2



K5 a + 1 R2



K 2 + 2 R2

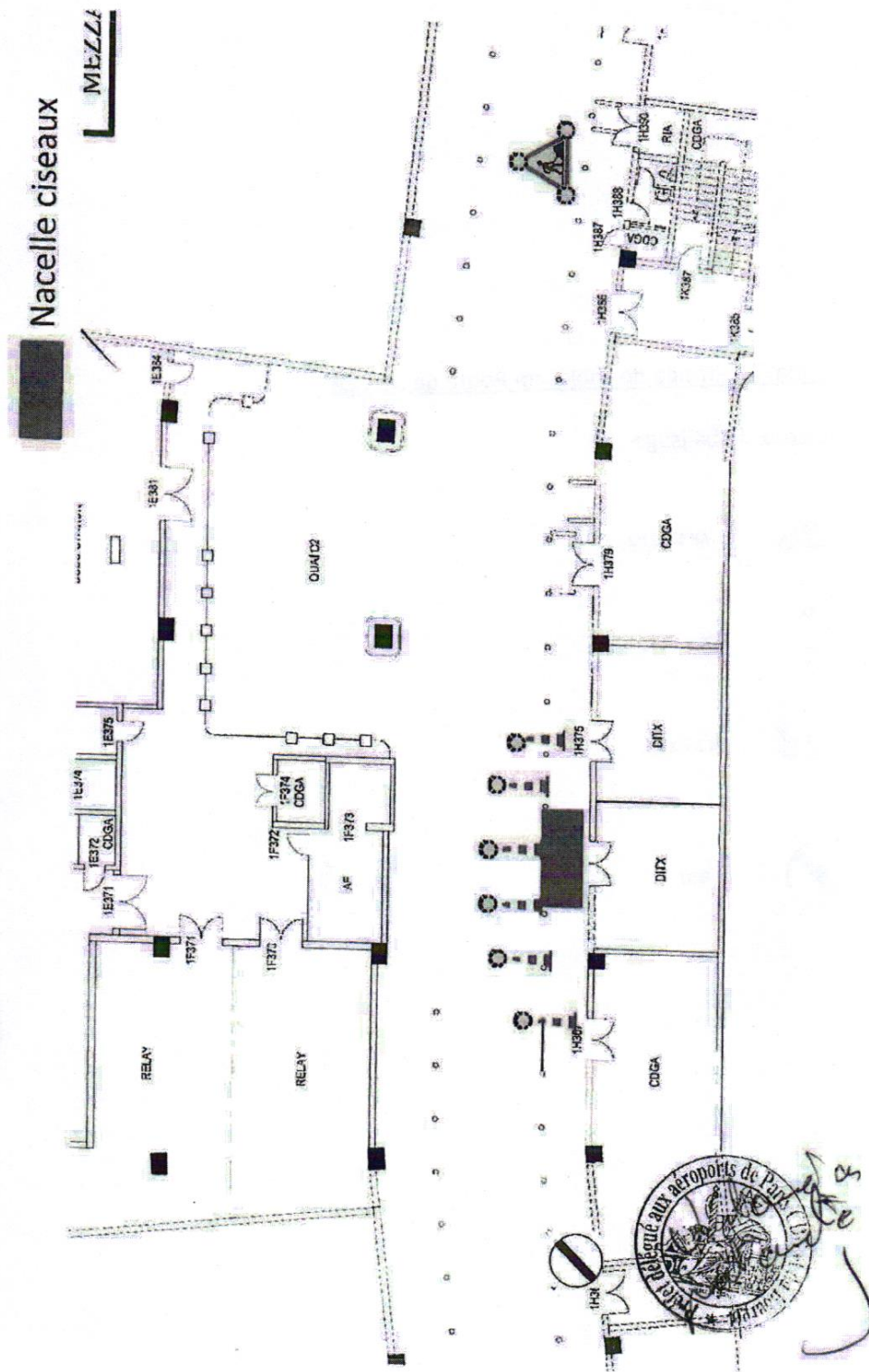


B 31



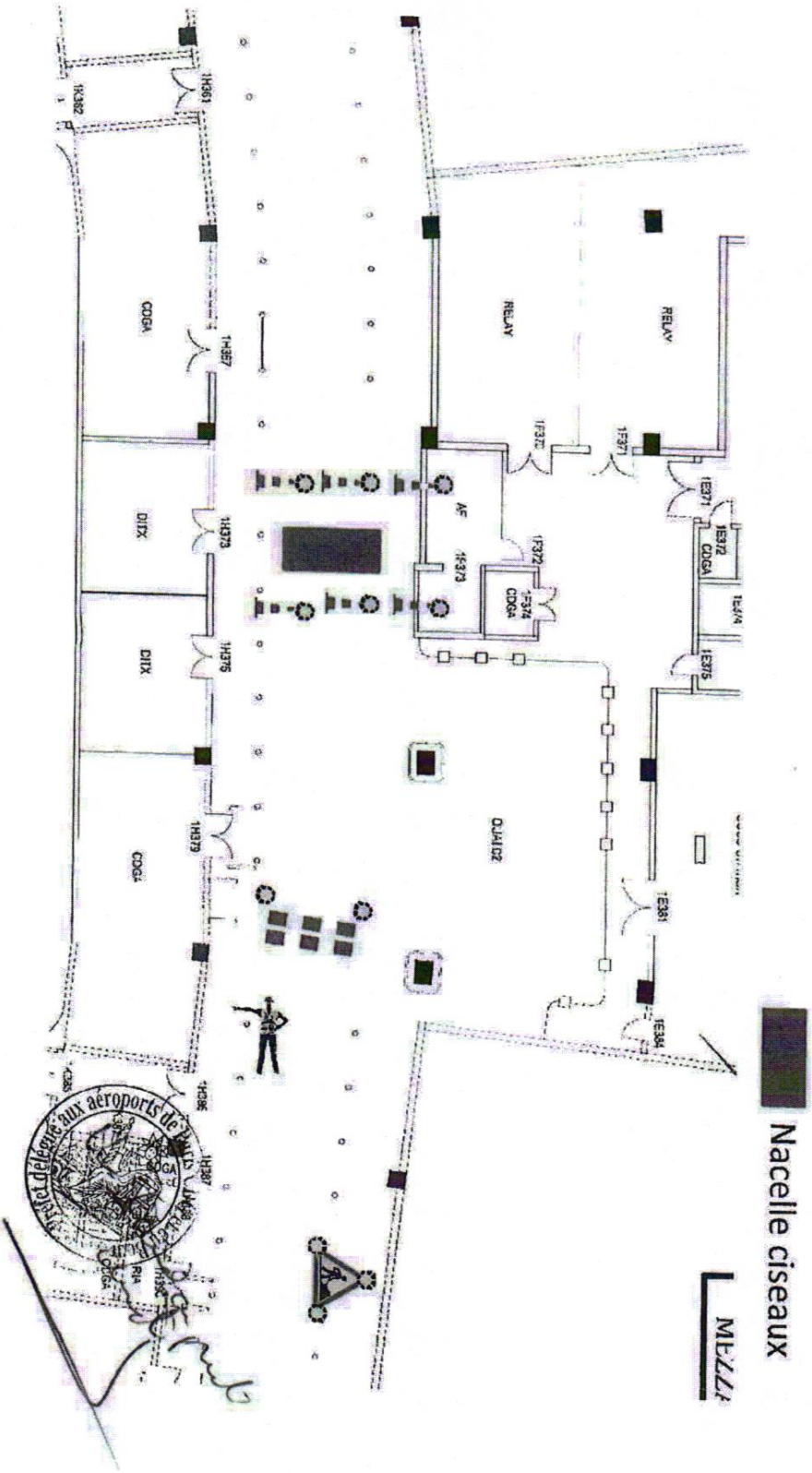
Terminal 2D - Tirage de câbles en Route de service

phase 1 : Les travaux seront effectués de nuit.
la zone de l'opération empiètera légèrement sur la voie de circulation



Terminal 2D - Tirage de câbles en Route de service

phase 2 : Les travaux seront effectués de nuit.
L'agent positionné à la barrière sera en charge de faire interrompre l'intervention afin de permettre la circulation des véhicules



Préfecture de Police

75-2017-04-28-011

**ARRETE 2017/49 MODIFIANT L ARRETE
PREFECTORAL 2017-36 DU 14/04/2017 MODIFIANT L
ANNEXE 1 DE L ARRETE PREFECTORAL 2011-0235
DU 07/02/2011 RELATIF AUX DISPOSITIONS
GENERALES DE SURETE SUR L AEROPORT DE
PARIS LE BOURGET POUR LES BESOINS DE L
ORGANISATION DU 52EME SALON
INTERNATIONAL DE L AERONAUTIQUE ET DE L
ESPACE SIAE**



Préfecture déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget

ARRÊTÉ PREFECTORAL PREF.DELEGUEE : 2017 / 49

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-36 du 14 avril 2017 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget, pour les besoins de l'organisation du 52^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE).

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'Annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;
- Vu le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0234 du 07 février 2011 portant sur différentes mesures concernant l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0236 du 07 février 2011 relatif aux titres de circulation aéroportuaires et aux laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-36 du 14 avril 2017 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget, pour les besoins de l'organisation du 52^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) ;
- Vu la demande en date du 21 avril 2017 du directeur de la logistique du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ;

Considérant la nécessité de modifier temporairement les limites de frontière côté piste / côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget aux fins de montage de la ligne de chalets relatifs à la 52^{ème} session du SIAE (seconde phase) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tracés des plans n°6 et n°7 annexés à l'arrêté préfectoral n°2017-36 du 14 avril 2017 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget, pour les besoins de l'organisation du 52ème salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) sont modifiés et remplacés par les nouveaux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le directeur de la police aux frontières de de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transport aériens de de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget et le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police.

Sur demande, les plans annexés sont consultables à la préfecture déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget.

Roissy, le **28 AVR. 2017**
Le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget


François MAINSARD



Préfecture déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget

ARRÊTÉ PREFECTORAL PREF.DELEGUEE : 2017 / 49

28 AVR. 2017

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-36 du 14 avril 2017 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget, pour les besoins de l'organisation du 52^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE).

ANNEXES

N°6 (du 18 au 21 juin 2017) et N°7 (du 22 au 26 juin 2017)